

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE MUNICIPALE GEORGES GUYNEMER

Article 1 : Respect des dispositions réglementaires

L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect des règles communes d'utilisation des installations.

Après avoir accompli les formalités d'entrée les usagers sont tenus en toutes circonstances de se conformer au présent règlement

En s'acquittant des droits d'entrée, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter. La direction et le personnel de la piscine sont chargés de son application. Le présent arrêté sera affiché dans le hall de la piscine.

En cas de non-respect de ce règlement, le responsable de l'établissement ou son représentant ont toute autorité pour prononcer l'exclusion de tout contrevenant, voire pour engager les poursuites appropriées.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des installations présentes et futures de la piscine.

Article 2 : Horaires d'ouverture au public

La piscine est accessible aux usagers aux jours et heures fixés par l'Administration Municipale et portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée de l'établissement.

L'Administration Municipale se réserve le droit, lorsqu'elle le juge nécessaire de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins.

En cas de nécessité et d'urgence, cet horaire peut être modifié temporairement par décision du directeur de la piscine.

En cas de forte affluence, la délivrance des tickets d'entrée pourra être momentanément interrompue.

Les baigneurs sont tenus de sortir de l'eau au signal sonore qui est donné 20 mn avant l'heure de fermeture fixée.

La terrasse extérieure ferme 30 minutes avant l'heure de fermeture fixée.

Les horaires affichés pour l'ouverture et la fermeture s'entendent (entrée et sortie de l'établissement)

La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans remboursement ou versement d'indemnités.

Les horaires d'ouverture diffèrent en période scolaire, en période de petites vacances scolaires et en période estivale.

Article 3 : Les conditions d'accès

3-1 L'accès à l'établissement nécessite obligatoirement l'utilisation d'une carte d'entrée (individuelle ou groupe) ou un ticket d'entrée codé pour l'ouverture des accès automatisés.

Cet accès pourra être refusé à l'usager qui ne respecte pas les règles élémentaires d'hygiène : hygiène corporelle, vêtements propres, chaussures propres...

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès de la piscine n'est permis que sur autorisation spéciale de l'Administration Municipale et aux conditions fixées par elle.

Les élèves des écoles maternelles, primaires, collèges et lycées sont reçus par groupes accompagnés de leurs maîtres ou professeurs selon un horaire établi à l'avance en accord avec les autorités académiques ou leur représentant et l'Administration Municipale.

Le directeur de la piscine peut à tout moment, lorsque cela lui apparaîtra nécessaire, interdire ou réserver une partie de ses installations à des activités particulières. Soit interdire certaines activités dans la mesure où il estimera qu'elles ne sont pas conformes au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas de forte affluence la caisse pourra être temporairement fermée afin de respecter la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant.

3-2 Le public est admis aux vestiaires après s'être acquitté du droit d'entrée à la caisse et avoir franchi le dispositif de comptage mis en place (tripodes). Il en est de même lors de la sortie.

3-3 L'accès aux bassins est formellement interdit en l'absence du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre d'éducateur qualifié en natation sportive, qui dans le cadre de son statut particulier, est qualifié pour surveiller les bassins.

Article 4 : Redevances et conditions d'utilisation

L'accès de la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée ou à la présentation d'un justificatif autorisant l'accès par convention.

- Les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal sont affichés à l'entrée, où sont distribués les tickets et cartes d'abonnements. Les prix sont révisables Par le Monsieur le Maire par délégation du conseil municipal.
- La délivrance de ceux-ci cesse 30mn avant la fermeture de l'établissement.
- Le ticket d'entrée doit être utilisé le jour même, celui-ci ou la carte d'abonnement doit être présenté à toute réquisition.

- L'abonnement annuel est strictement personnel, le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité.
- Toute personne ayant fraudé sera exclue provisoirement voire définitivement de l'établissement
- Les abonnements auront priorité de passage lors des ouvertures au public.
- L'accès des promenoirs et gradins est subordonné au paiement d'un droit d'entrée « Visiteurs ».
- La durée de validité des cartes d'abonnement magnétiques est valable 1 an à compter de la date d'achat.

Article 5 : Comportement

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à la décence, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la Législation en vigueur. Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou indemnisation.

Sont notamment interdits :

- De pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ;
- De laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se déshabiller hors des cabines, de circuler en tenue indécente ;
- De tenir des propos malséants ou injurieux ;
- De courir dans les couloirs et sur les plages, crier, lancer de l'eau ou se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs ;
- De pousser ou jeter à l'eau une personne ;
- De simuler une noyade, sous peine d'expulsion de l'établissement ;
- De manger ou de boire sur les plages ;
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- D'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- De détériorer le bâtiment et le matériel ou de salir sa cabine, soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres ;
- D'utiliser ou d'abandonner notamment aux douches ou dans les cabines, des objets susceptibles d'occasionner des accidents, (*tels que flacons en verre, lames de rasoir, etc...*) ; il est interdit de se raser ;
- De laver ses vêtements dans l'enceinte de l'établissement ;
- D'abandonner tout effet personnel dans l'établissement : vêtements, matériels, etc...
- D'introduire des poussettes dans les vestiaires. Elles doivent être déposées dans l'espace réservé à cet effet.
- De monter sur les murets de la réception du toboggan, de la nage à contre-courant, des bacs à fleurs.

Article 6 : Dégradations

Les dégradations de toutes natures à l'immeuble ou aux biens meubles commises par des baigneurs ou des visiteurs isolés ou en groupe, donneront lieu à une indemnisation correspondante à la charge des délinquants ou de leurs civilement responsables.

Article 7 : Règles d'utilisation des vestiaires

Toute personne désirant se baigner doit obligatoirement observer les consignes suivantes :

Se déchausser dans l'espace réservé à cet effet

- Suivre les circuits imposés ;
- Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines à « change rapide » tant à l'arrivée qu'au départ en respectant les consignes suivantes :

Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après service

L'utilisation de la cabine ne peut dépasser dix minutes

Elle doit être laissée en parfait état de propreté et libre de tout objet ou vêtement

Les cabines familles sont réservées aux parents accompagnés d'enfants. En cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir les cabines en présence d'un témoin.

Le port des chaussures est strictement interdit une fois les cabines de déshabillage passées pour se rendre aux bassins

Des casiers numérotés sont mis à la disposition des utilisateurs. Les usagers doivent veiller à la bonne fermeture des casiers qu'ils se sont personnellement attribués avant l'accès aux bassins.

La direction ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise utilisation des casiers.

Les casiers sont contrôlés à chaque fin de séance par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.

Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. La direction recommande au public d'éviter de venir avec des bijoux, bagues etc.

La direction, la ville et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de perte ou de vol d'objets ou des effets à l'intérieur de l'établissement.

Le circuit pieds chaussés/pieds nus doit être respecté par les utilisateurs, au-delà de la zone « espace beauté et chaussures » seuls les usagers pieds nus ou munis de sandales désinfectées et servant uniquement à la piscine, sont autorisés à pénétrer dans les zones de circulation conduisant aux cabines et aux bassins.

Les groupes ont accès aux vestiaires collectifs mais sont tenus de respecter les mêmes consignes. Avant de pénétrer dans les zones de circulation pieds nus, ils sont invités à prendre leurs chaussures à la main pour se rendre dans les vestiaires collectifs.

Article 8 : Hygiène et Salubrité

- La plus grande propreté corporelle est exigée avant la baignade.
- Le passage sous la douche et au pédiluve est obligatoire : l'emploi du savon est recommandé et peut-être imposé si cela paraît nécessaire.
- Le passage sous la douche est limité à 8 minutes par personne.
- Le personnel a pour mission de refuser l'accès des plages et des bassins à toute personne ne remplissant pas les conditions d'hygiène et de propreté absolue, aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de lésions cutanées suspectes (*circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique*)
- L'accès aux bassins est interdit aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, des affections de l'épiderme et des plaies sanguinolentes.
- **Seul le port du vêtement à usage exclusif pour la baignade est autorisé :**
- **Slip de bain pour les hommes,**
- **Maillot une ou deux pièces pour les femmes**
- **Shorts, bermudas, justaucorps, caleçons et toute tenue autre que le slip ou maillot de bain sont interdits**
- **Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les usages (*public, scolaires et activités organisées par les associations sportives*).**

Il est interdit :

- De pénétrer sur les plages sans être préalablement passé à la douche et au pédiluve ;
- D'utiliser du chewing-gum dans l'établissement ;
- De cracher à terre ou dans les bassins, d'uriner ou de polluer l'eau de toute autre façon ;
- D'utiliser, après le passage sous la douche, des produits chimiques, pharmaceutiques, des crèmes solaires des produits de beauté ou autres susceptibles de rendre dangereux le contact de l'eau de la piscine ;
- D'essorer le linge mouillé dans les bassins ;
- De circuler sur les plages en chaussures
- D'introduire dans l'établissement des animaux, même tenus en laisse.
- De circuler dans le hall en tenue de bain.

Article 9 : Consignes Générales

Il est formellement interdit :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines et dans le hall d'entrée de l'établissement ;
- De pénétrer dans l'établissement avec rollers, patinette, skate, vélo.
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur ;
- De monter ou de s'asseoir sur les lignes d'eau ;
- De monter sur les murets de l'espace ludique (boule à vagues, bassins d'apprentissage, rivières sauvages et bains massants) ;
- De monter sur des garde corps ;
- De remonter le toboggan à contre-courant
- D'évoluer dans le grand bassin, même sous la surveillance d'une autre personne sans savoir correctement nager ;
- De s'aventurer dans le grand bassin munis de brassards ou ceintures ;
- De jouer avec des balles, ballons ou tout autre objet pouvant importuner ou blesser les baigneurs ;
- D'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables.
- D'utiliser les accessoires de plongée sous marine (masques, palmes, tubas, etc...) : L'utilisation de masques, de palmes et de « tubas » n'est autorisée qu'à l'intérieur des lignes d'eau réservées à cette activité suivant le planning établi par le directeur de la piscine ;
- **Les apnées statiques sont rigoureusement interdites**, seules les apnées avec déplacement sont autorisées sous la seule responsabilité du pratiquant qui doit obligatoirement prévenir les maîtres nageurs sauveteurs en surveillance et être accompagné visuellement par une tierce personne ;
- De toucher sans nécessité absolue au matériel d'apprentissage ou de sauvetage, aux engins de secours ;
- De se savonner dans les bassins ;
- De salir les locaux, de jeter papiers ou détritiques hors des emplacements réservés à cet usage ;
- De photographier des usagers sans leur consentement, de filmer à des fins personnelles ou professionnelles sans autorisation préalable du responsable de l'établissement ;
- De distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches sans l'accord de la Direction ;
- De rester à proximité des grilles situées au fond du bassin ;
- Les lunettes aquatiques utilisées doivent être incassables.

Article 10 : Recommandations

Il est recommandé de ne se baigner que deux heures après les repas.

Il est recommandé de s'abstenir de se baigner lorsqu'on ne se sent pas en « bonne forme physique », de quitter immédiatement le bassin lorsqu'on craint d'éprouver un malaise et le signaler aux maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance des bassins.

Article 11 : Enseignement de la natation

La Ville se réserve le droit exclusif de donner dans son établissement des leçons de natation par les maîtres nageurs sauveteurs titulaires dans cet emploi. En conséquence, il est interdit à quiconque, à l'exception des professeurs et maîtres d'école d'éducation physique dans le cadre exclusif de leurs classes et sous la surveillance des maîtres nageurs sauveteurs, d'y pratiquer l'enseignement de la natation et de se substituer ainsi aux maîtres-nageurs sauveteurs de la piscine. Le tarif des leçons est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 : Discipline et surveillance

L'établissement est placé sous la responsabilité du directeur. Toute réclamation doit lui être adressée. Un registre des réclamations est tenu à la caisse et mis à la disposition du public.

Les bassins sont sous la surveillance constante des maîtres-nageurs-sauveteurs qui assurent, en outre, le bon fonctionnement de l'ensemble et la discipline générale de l'établissement.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le personnel de l'établissement en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Article 13 : Sécurité des enfants

L'accès des bassins est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte ou d'un mineur de plus de 16 ans. Ce dernier ne peut être responsable de plus de deux enfants.

Les accompagnateurs ont obligation de garde des enfants en bas âge.

Les maîtres-nageurs qui ont obligation de surveiller tous les usagers, ne peuvent remplacer les accompagnateurs pour garder les enfants en bas âge.

Ils pourront leur refuser l'accès s'ils sont non accompagnés ou escortés par d'autres enfants trop jeunes.

Pour les non nageurs, l'utilisation de matériels de flottaison est obligatoire (brassards, ceintures de flottaison, gilets de sauvetage)

L'accès de la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans et ils doivent être accompagné obligatoirement d'un adulte, la surveillance d'un enfant par un adulte doit être constante. Ils sont tenus d'être vigilants à l'égard des enfants quant à l'utilisation du toboggan et autres jeux collectifs appartenant à la pataugeoire.

Article 14 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (*Arrêté du 16 juin 1998*) est établi par le directeur des piscines : Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.

En fonction des caractéristiques de l'établissement, le P.O.S.S. fixe le nombre et la qualification de la ou les personnes affectées à la surveillance des zones définies ainsi que le nombre de pratiquants pouvant être simultanément admis dans la piscine.

Le P.O.S.S. regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignade et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- De préciser les procédures d'alarmes à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- De préciser les mesures d'urgence définies par le directeur des piscines en cas de sinistre ou d'accident.

Un extrait de ce Plan (P.O.S.S.) est affiché dans un lieu visible de tous, notamment dans le hall d'entrée et en bordure des bassins.

Article 15 : Accidents

Tout accident même apparemment sans gravité, doit être signalé immédiatement si possible par la victime et sinon par les témoins aux maîtres-nageurs sauveteurs qui en aviseront le directeur. Les circonstances précises de l'accident seront consignées sur le registre prévu à cet effet.

Article 16 : Objets trouvés ou perdus

L'Administration décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés doivent être remis à la caisse. Déclaration en sera faite par le directeur au service « Accueil » de la direction Prévention Sécurité sise 24, quai des Hollandais à Dunkerque.

Article 17 : Responsabilité de la Ville

La Ville ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non-respect par les usagers du présent règlement.

Elle décline en outre toute responsabilité pour les accidents ou dommages survenus du fait des personnes étrangères au personnel communal.

Article 18 : Etablissements scolaires

Le calendrier d'utilisation tant pour les établissements publics que privés est fixé par le Maire sur proposition de l'inspecteur d'Académie et du directeur départemental de la Jeunesse et des Sports.

Les élèves ne sont admis à pénétrer dans l'établissement que lorsque leur groupe est au complet et qu'ils sont accompagnés d'un responsable du corps enseignant.

Chaque groupe entre et quitte la piscine aux heures prévues par le planning de répartition, un décalage de ces horaires pouvant être décidé par le directeur afin d'éviter l'encombrement des vestiaires ou des bassins.

Les enseignants sont responsables de la discipline et de la bonne tenue de leurs élèves ; ceux-ci utilisent en priorité les vestiaires collectifs, mais si cela s'avère nécessaire, les cabines de déshabillage peuvent être mises à disposition des scolaires.

Les enseignants veillent :

- Que les élèves ne stationnent pas dans les couloirs, vestiaires et cabines, où ils ne sont admis que le temps strictement nécessaire au déshabillage et à l'habillage ;
- Qu'ils suivent les circuits imposés et passent notamment sous les douches, se lavent si besoin est, empruntent les pédiluves ;
- Que le matériel de la piscine soit utilisé avec le plus grand soin et convenablement rangé après chaque cours aux emplacements prévus à cet effet;
- Que nul ne soit admis sur les plages et dans les bassins s'il n'est en tenue de bain, toutefois, la veste de survêtement ou le tee-shirt sont tolérés pour les enseignants, **le port du tee-shirt blanc étant exclusivement réservé aux maîtres-nageurs.**

Article 19 : Associations Sportives

La Ville de Dunkerque peut mettre à disposition des associations qui en font la demande des créneaux horaires pour leurs activités. Les conditions de mise à disposition de la piscine sont précisées, le cas échéant, par convention entre la ville et l'association.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation établi par la piscine.

Les associations sportives fréquentant quotidiennement l'établissement sont tenues de fournir à leurs adhérents une carte avec photos qui sera présentée à l'accueil de la piscine afin d'être facilement identifiable pour accéder aux installations.

L'occupation de la piscine est subordonnée à la présence obligatoire d'un, voire plusieurs animateurs, dirigeants ou entraîneurs diplômés désignés par le président de l'Association et chargés de veiller à l'observation du présent règlement intérieur et notamment des règles ci-dessous :

Au cours des entraînements ou activités, l'Association s'engage :

- A assurer l'encadrement des séances par des entraîneurs disposant des qualifications et de l'expérience requise ;
- A assurer la pleine responsabilité quant aux impératifs de surveillance, de sauvetage et de réanimation ;
- L'enseignement de la Plongée Subaquatique doit se dérouler conformément à la réglementation relative aux garanties de technique et de sécurité ;
- A fournir à la direction des Sports, les noms, âges et niveau de compétence dans le sauvetage des cadres chargés des entraînements ou activités.
- **Les associations pratiquants des activités de remise en forme (aquagym, aquabike etc..) veilleront à ce que le nombre de personnes par groupe dans la zone de bain réservée à cette activité ne dépasse pas pour des raisons de sécurité 25 participants.**

Les utilisateurs veilleront :

- A la bonne tenue des locaux ainsi qu'au rangement du matériel après usage ;
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- A utiliser leur propre matériel pour l'organisation de ses activités. L'Association ne pourra en aucun cas utiliser le matériel réservé aux scolaires ;
- Au respect du présent règlement affiché dans le hall d'entrée, et notamment au respect des conditions d'hygiène et de propreté.

Sécurité :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît :

- Avoir procédé avec le directeur de la piscine à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux, bassins et voies d'accès qui seront utilisés ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques compte tenu de l'activité pratiquée ;
- Avoir constaté avec le directeur de la piscine, l'emplacement de l'infirmerie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

Le directeur de l'établissement indiquera au responsable de l'Association, l'emplacement de la commande d'arrêt de circulation des eaux des bassins, ainsi que les matériels suivants :

- Matériel de sauvetage; de secourisme; de réanimation
- Alerte des secours extérieurs avec un téléphone accessible à l'infirmerie permettant d'appeler les principaux services d'urgence (SAMU, pompiers, Police).

Tout incident survenu pendant l'occupation des lieux et tout dommage occasionné par les utilisateurs doit être obligatoirement mentionné au concierge ou au directeur de l'établissement.

Assurance :

Les associations devront contracter toutes assurances nécessaires à l'effet de couvrir les accidents subis par les utilisateurs et des dommages causés aux biens de la Ville.

Article 20 : Groupes, Centres Aérés

Les responsables de groupes ou de centres aérés désirant se rendre à la piscine sont tenus préalablement d'en faire la demande auprès du directeur de l'établissement.

Celui-ci établira un planning de fonctionnement pour accueillir ces groupes et se réserver le droit d'en limiter le nombre pour des raisons de sécurité.

Une fiche de présence permettant d'identifier le groupe sera délivrée à la Caisse et remise dûment remplie au maître-nageur sauveteur qui sera chargé de l'accueil et de la coordination de la surveillance des bassins.

Le responsable reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à assurer l'encadrement effectif du groupe dans l'établissement.

Le responsable et les moniteurs du groupe sont tenus de répartir dès la première séance les enfants et adolescents aux différents maîtres-nageurs sauveteurs présents.

Article 21 : Respect du règlement intérieur

En s'acquittant des droits d'entrée, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter.

La direction et le personnel de la piscine sont chargés de l'application du présent règlement qui sera affiché dans le hall de la piscine.

Article 22 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 23 : Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement peut faire l'objet, d'une mesure d'expulsion. Sur décision de l'autorité municipale et après avoir permis au contrevenant de faire part de ses observations, l'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement en cours.

Article 24 : Protection des installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins de la ville aux frais des contrevenants.

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel, commises par les baigneurs donneront lieu à des poursuites judiciaires correspondantes, à la charge des contrevenants ou de leurs responsables majeurs.

Article 25 : Vidéosurveillance

Un système de vidéosurveillance est installé dans l'établissement conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Il couvre l'ensemble des voies de circulation du public à l'intérieur de l'équipement nautique.

Conformément à la loi, le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE
ACCES A LA FOSSE DE PLONGEE

REGLEMENT INTERIEUR FOSSE DE PLONGEE

Article 1 - Accès

1.1 – L'accès à la fosse de plongée est soumis à l'acceptation du présent règlement, au respect de la réglementation des établissements organisant la pratique de la plongée sous-marine, ainsi qu'à l'acquittement d'un droit d'entrée et à la possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine datant de moins d'un an. La fosse est accessible sur réservation, en présence du responsable de la fosse ou son représentant, lequel a compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Seules les personnes pratiquant l'activité sont autorisées à accéder aux locaux.

1.2 – Outre le grand public, peuvent aussi accéder à la fosse de plongée, les groupements associatifs, scolaires, des administrations et des collectivités territoriales, des groupements privés ou des professionnels indépendants et d'une manière générale de tout groupement dont l'objet est la pratique de la plongée sous-marine.

L'accès est alors soumis à la signature d'une convention d'utilisation entre la Ville de Dunkerque et la structure utilisatrice.

1.3 – Toute personne mineure doit être munie d'une autorisation parentale et accompagnée d'une personne majeure.

Les baptêmes seront accessibles à partir de l'âge de 08 ans.

Article 2 - Responsabilité

2.1 – La direction de la plongée et les activités mises en œuvre par les clubs, associations, professionnels ou autre groupement utilisateur de la fosse sont délégués à un encadrement compétent.

L'activité des associations est sous la responsabilité du président qui délègue celle-ci à un directeur de plongée. La plongée en scaphandre doit se réaliser conformément à l'arrêté du 6 avril 2012.

2.2 – Les structures utilisatrices fréquentant la fosse de plongée sont tenues de respecter et de faire respecter par leurs adhérents le règlement intérieur de la fosse ainsi que les horaires qui leur sont alloués.

Article 3 – Le matériel

3.1 – Les usagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'établissement avec leurs blocs de plongée personnels, détendeurs et gilets stabilisateurs. Ceux-ci leur seront fournis par l'établissement en début de séance.

3.2 – Dans la mesure de sa conformité aux normes en vigueur et du respect des normes d'hygiène de la piscine, les usagers sont autorisés à utiliser leur matériel individuel de plongée préalablement rincé (combinaison, ordinateur palmes, masque, tuba).

Le responsable de l'établissement se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès à la fosse aux plongeurs ne respectant pas ces règles d'hygiène strictes.

3.3 – En dehors des racks, les bouteilles de plongée doivent être stockées couchées

3.4 – L'utilisation de tout autre matériel que celui visé à l'article 3.1 est soumise à l'autorisation préalable du responsable de la fosse.

3.5 – Seul le personnel de la fosse de plongée est habilité à utiliser le compresseur et la rampe de gonflage.

Chaque directeur de plongée des structures utilisatrices doit vérifier l'état des blocs de plongée qui sont mis à la disposition des plongeurs dont il a la charge.

Article 4 – Hygiène et sécurité

4.1 – Les usagers se doivent de respecter la propreté des lieux. Les usagers sont tenus de se déchausser et de respecter le circuit interne pour accéder à la fosse de plongée.

4.2 – La sécurité de chacun impose aux usagers de respecter les interdictions de courir autour de la fosse.

4.3 – Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de boire et manger sur les plages et autour de la fosse de plongée.

4.4 – Tout utilisateur de la fosse doit avoir pris connaissance du présent règlement. Le non-respect de ce dernier entraîne l'exclusion du contrevenant sans qu'il puisse prétendre à un quelconque remboursement. Cette exclusion est prononcée sans délai par le responsable de l'établissement.

4.5 – Il est interdit de pénétrer sur la zone avec un sac de plongée venant de l'extérieur : ceux-ci doivent rester aux vestiaires.

Article 5 – Fonctionnement

5.1 – L'accès à la fosse est interdit sans la présence d'un membre de l'établissement, sauf autorisation spéciale de la Direction, Présence indispensable d'un directeur de plongée E3 (MF1), il est chargé d'organiser les séances dans le cadre de la réglementation en vigueur (arrêté du 06 avril 2012).

Les consignes de sécurité de la fosse sont assimilées à celles du milieu naturel.

Le décapelage et l'échange de scaphandres sont interdits à 20 m.

La distribution et la restitution du matériel se font par les encadrants et le responsable du matériel.

Les élèves ne sont autorisés à monter sur la fosse que sur l'invitation de leurs encadrants.

Aucun sac ne sera toléré sur le bord de la fosse.

Les gilets stabilisateurs doivent être vidés et repliés avant d'être rendus.

Le gonflage des bouteilles ne peut être effectué que par le responsable du matériel ou un encadrant breveté habilité.

5.2 – Afin de garantir le respect des normes de sécurité incendie, les groupes de plongeurs sont invités à attendre que les utilisateurs qui les ont précédés soient revenus aux vestiaires avant de rentrer dans la fosse et s'équiper.

5.3 – La piscine met à disposition des utilisateurs de la fosse, des vestiaires collectifs, la ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet ou valeur introduit dans l'établissement.

5.4 – Les guides de palanquée sont équipés chacun :

- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée,

- d'un équipement de plongée, muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets (article A-322-80).

5.6 – Les plongeurs en autonomie sont :

- équipés chacun d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée,

- munis d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.

(à effacer car spécifié par l'article du 06 avril 2012)

Les Bassins de mise à l'eau 3m et 5m :

Présence obligatoire d'un responsable de bassin encadrant E1 minimum chargé d'organiser les séances dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le plancher amovible est alors remonté à -5m.

Le local matériel:

N'est accessible qu'aux personnes habilitées : responsables matériel et de la plongée.

Le matériel emprunté doit être restitué en fin de séance. Il doit être rendu propre, en bon état, correctement rincé, les stabilisateurs doivent être impérativement vidés et repliés. Le matériel défectueux doit être signalé au responsable.

L'utilisation du compresseur et des tampons sont interdits à toute personne non habilitée à gonfler les bouteilles de plongée.

Il est strictement interdit de toucher ou modifier les réglages du compresseur.

L'utilisation du compresseur doit être inscrite sur le cahier de suivi prévu à cet effet.

Le kit d'oxygénothérapie et le défibrillateur sont sous la responsabilité du responsable de la séance.

L'accès au local matériel est interdit aux élèves.

Article 6 – Règlement pour l'apnée

6.1 – La pratique de la plongée en apnée est soumise à l'autorisation préalable du responsable de l'établissement et du responsable de la structure utilisatrice. Les membres de la structure sont tenus de se conformer aux consignes spécifiques données par le moniteur qui les encadre (temps, lieu, profondeur, équipement...).

6.2 – Dans le cadre des entraînements, les plongeurs sont tenus d'avertir le responsable de la séance, de leur intention de descendre dans la fosse, afin qu'une surveillance soit assurée.

6.3 – Les apnées statiques prolongées au fond de la fosse ne sont pas autorisées.

6.4 – Les séances doivent comporter des temps de repos suffisants entre les apnées.

6.5 – L'apnée dans la même fosse est formellement interdite, simultanément avec la plongée en bouteille, à l'exclusion de l'encadrement assurant la sécurité.

6.6 - L'apnée se travaille obligatoirement en binôme.

L'apnée se différencie en 3 catégories :

1^{ère} catégorie : apnée limitée à 5 mètres maximum et organisée sous surveillance.

2^{ème} catégorie : apnée entre 5 et 15 mètres sous la responsabilité d'un moniteur scaphandre. Elle se pratique conformément aux épreuves de guide de palanquée et moniteur fédéral 2^{ème} degré. Les profondeurs dépendent des prérogatives du moniteur encadrant l'activité : 10 mètres pour un 1^{er} degré, 15 mètres maximum pour un 2^{ème} degré.

3^{ème} catégorie : apnée sportive. Apnée pratiquée dans un club ou une structure de façon régulière, sous la responsabilité d'un moniteur entraîneur qualifié. Elle ne se pratique qu'en présence d'un encadrement adapté. Le club ou la structure désirant pratiquer l'apnée sportive devra réserver un créneau horaire spécifique. La présence de plongeurs en scaphandre en exercice dans la fosse est interdite sans autorisation du responsable de la fosse ou de son représentant.

L'apnée est interdite après une plongée en scaphandre, quelle que soit la profondeur.

ANNEXE 2 AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE ACCES AU BASSIN LUDIQUE

LA PATAUGEOIRE

L'utilisation de la pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte. Les enfants sont sous la surveillance constante des accompagnateurs.

LE TOBOGGAN

Pour les enfants de moins de huit ans, une surveillance spécifique doit être effectuée par les parents.

Tout utilisateur est tenu :

De respecter une distance de sécurité avant d'utiliser le toboggan.

De descendre dans la position assise ou allongée sur le dos, pieds en avant.

Il est interdit :

De rester dans la zone de réception.

De bloquer la descente dans le toboggan.

De descendre à plusieurs.

De courir ou de s'arrêter dans le toboggan

De remonter le toboggan.

A tout moment, le toboggan peut être fermé pour des raisons de sécurité.

LE BASSIN LUDIQUE

Règle de sécurité :

Le matériel de flottaison est obligatoire pour les non nageurs.

Ne pas plonger dans les zones ludiques (rivière à contre-courant, boule à vague)

Ne pas utiliser de palmes, masques et tuba.

Se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public.

LA BOULE A VAGUES

Pour cette activité, il est souhaitable de savoir nager dans le cas contraire, l'utilisation d'une ceinture de flottaison est obligatoire.

La boule à vagues ne fonctionne que sous la surveillance exclusive d'au moins une personne chargée de la surveillance.

Avant la mise en route de la boule à vagues, les baigneurs sont avertis par un signal sonore et un panneau « attention courant » est installé à proximité du bassin.

L'intensité du mouvement de l'eau est indiquée par des drapeaux de couleur.

Code couleur : Drapeau vert : force de la vague 1 et 2

Drapeau jaune : force de la vague 3 et 4

Le bassin est accessible à tous les publics en fonction de l'intensité des vagues. Les non nageurs devront quitter le bassin lorsque les vagues et remous deviennent trop importants.

Tous les enfants équipés de matériels flottants sont considérés comme non nageurs et sont par conséquent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Seule l'équipe des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs est habilitée à apprécier le savoir nager, et à autoriser ou interdire l'accès des non nageurs au bassin avec la boule à vague.

L'animation du bassin avec la boule à vagues est organisée en fonction des jours de la semaine et de la fréquentation.

Lorsque la boule à vagues est en action, le personnel de surveillance installe un panneau « attention vague et courant » à proximité du bassin.

Pour votre sécurité et celle des autres, il est interdit:

- de toucher la boule,
- de monter dessus,
- de passer dessous.
- de plonger,
- de grimper aux murs,
- de pousser
- de s'accrocher au câble.

LA TERRASSE EXTERIEURE

Se conformer au règlement général de l'établissement.

L'ouverture de la zone est laissée à l'appréciation des M.N.S en fonction des conditions climatiques.

Une tenue correcte est exigée (la nudité partielle n'est pas autorisée).

En cas d'utilisation de produits solaires, il est obligatoire de prendre une douche avant de se baigner.

Le passage au pédiluve est obligatoire avant le retour vers les bassins.

Il est Interdit

De manger, de pique-niquer, de fumer, d'uriner sur la terrasse.

De jeter des papiers, des bouteilles, etc...

De marcher avec des chaussures autres que des claquettes